Commune de Saint Antoine De Ficalba

Séance du 25/01/2016

Procès-verbal du 25 janvier 2016

L'an deux mille seize, le 25 janvier 2016, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 janvier 2016, sous la présence du Maire, Mr Bernard AJON.

Présents :
Bernard AJON, Yoan BENOIT, Vincent BIDAUD, Laurent DECAYEUX, Jean GRANADOS, Jean-Pierre HUERGA, Cécile LIMBERT, Elsa MAGOGA, Florent PEDEBAS, Freddy SPINATI, Nancy SUMAN

Absents excusés :
Mme ISKRA donne pouvoir à Mme SUMAN
Mr BOUCHAREB donne pouvoir à Mme MAGOGA
Mme EMMANUEL

Secrétaire de séance : Mme MAGOGA

Le compte rendu de la séance du 26 novembre 2015 a été approuvé à l'unanimité et signé par les membres qui y étaient présents.

Ordre du jour :

- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2016
- Personnel communal - conges exceptionnels pour évènements familiaux : autorisations spéciales d'absence
- Rapport d'activité de l'exercice 2014 de la CAGV
- Intercommunalité - Avis sur le schéma de mutualisation des services
- Nomination d'un élu référent sécurité routière
- Suppression du CCAS
- Décision modificative du budget 2015 N° 4
- Questions et informations diverses

1-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Délibération n°2016- 001

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
Résultat du vote :OUI = 13 NON = Abstention =

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et demande l'autorisation de pouvoir mandater les dépenses d'investissements avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2015 : 53243 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 13310.75 € maximum (< 25 % x *53243* €)
Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
- Ordinateur
- Groupe électrogène
- Sèche-linge
- Taille haie
- Elagueur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2-Personnel communal - conges exceptionnels pour évènements familiaux
Autorisations spéciales d'absence
Délibération n°2016-002
Résultat du vote :OUI = 13 NON = Abstention =

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.
Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :
- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive,
- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire.

Dans ce cadre, et vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Lot et Garonne en date du 1 er décembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

- ACCORDER au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans les tableaux suivants :

I AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Objet	Observations	Décisions
Mariage - de l'agent - d'un enfant, du père, de la mère - d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable Délai de route : 0
Pacte civil de solidarité (PACS) - de l'agent		1 jour ouvrable Délai de route : 0
Décès ou maladie très grave - du conjoint - d'un enfant, du père, de la mère	Jours éventuellement non consécutifs	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables

- des : beau-père, belle-mère, frère, soeur - des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		3 jours ouvrables 1 jour ouvrable Délai de route : 0
Naissance ou adoption	Autorisation accordée de droit - Jours éventuellement non consécutifs - Jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement : Non

* Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q
du 14/08/2000).
** Cumulable avec le congé de paternité.
*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations
hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent
travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Objet	Observations	Décisions
Aménagement des horaires de travail	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3me mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service	Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement		Non
Examens médicaux obligatoires	Autorisation accordée de droit	Durée de l'examen
Allaitement		Non

III AUTORISATION D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Objet	Observations	Décisions
Rentrée scolaire	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes pour les agents hors scolaire
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Sur autorisation de l'autorité territoriale : le(s) jour(s) des épreuves
Don du sang		Non
Déménagement du fonctionnaire		1 jour Délai de route : 0

IV AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Objet	Observations	Décisions
Juré d'assises	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire) - L'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération	Durée de la session
Représentant des parents d'élèves - dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale :		Non

réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration		
Elections prud'homales et révision des listes électorales		Non
Elections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale		Non
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption		Non

V AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A L'EXERCICE D'UN MANDAT

Objet	Observations	Décisions
Mandat électif 1) Autorisations d'absence accordées aux élus salariés afin d'assister : - aux séances plénières du conseil municipal, - aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, - aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.). 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux :	- Autorisation accordée de droitaprès information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.	Autorisation accordée de droit Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats. Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats
Maires villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	- Autorisation accordée de droitaprès information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail.	140 h / trimestre 105 h / trimestre
Adjoints communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts		140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre
Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts		52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre
Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle		Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.

- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle		Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

VI AUTORISATION D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS SUNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Objet	Observations	Décisions
Mandat syndical - congrès nationaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	10 jours par an
- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs		20 jours par an
- réunions des organismes directeurs de sections syndicales		1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Surveillance médicale du service de médecine professionnelle et préventive et examens médicaux complémentaires	Autorisation accordée de droit pour permettre aux agents d'effectuer la visite médicale et de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive	Durée de la visite et/ou des examens

- PRECISER que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,

- PRECISER qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,

- PRECISER que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,

- PRECISER que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...).

A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.
Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1 er janvier 2016.

<u>3-Intercommunalité - Avis sur le schéma de mutualisation des services</u>
REPORTER POUR LE PROCHAIN CONSEIL

<u>4-Rapport d'activité de l'exercice 2014 de la CAGV</u>
Délibération n°2016-003
Résultat du vote :OUI = 6 NON = Abstention = 7

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2014 sur l'activité de la CAGV.

Le Conseil Municipal entend l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2014 sur l'activité de la CAGV.

5-Nomination d'un élu référent sécurité routière
Délibération n°2016-004
Résultat du vote :OUI = 13 NON = Abstention =

Suite à la charte départementale de partenariat sur la sur la sécurité routière signée par le cabinet de la Préfecture et l'amicale des maires de Lot-et-Garonne, il convient de désigner un élu référent sécurité routière. Ce réseau d'élus ainsi constitué permettra d'organiser un partage d'informations vers les communes en matière de sécurité routière (accidentalité mensuelle, campagnes nationales de sécurité routière, actions de prévention, etc.) et de disposer d'un point d'entrée entre la commune et les services en charge de sécurité routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Mr Florent PEDEBAS en tant qu'élu référent sécurité routière

6-Suppression du CCAS
Délibération n°2016-005
Résultat du vote :OUI = 13 NON = Abstention =

Le maire expose au conseil municipal que :
En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application au 31/12/2015.
Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence.
Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Décision modificative du budget 2015 N° 4
Délibération n°2016-006
Résultat du vote :OUI = 13 NON = Abstention =

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fourn. Petit équipement	-1200.00		
6554 (65) : Contribution aux organismes	1200.00		

Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Accepte la proposition ci-dessus

Informations – Questions diverses

Débat d'orientation budgétaire

Permis d'aménager PA 04722811M0001 Redon
Relancer le responsable de la SCI afin de savoir quelle serait leur position par rapport à la problématique de rendre caduque le permis de lotir pour la 2e et 3e tranche car non viabilisé et délai dépassé.

Cinéma
En vue du budget, s'informer afin de trouver un cinéma à un tarif plus raisonnable que la manifestation « Au Clair de lune ». Combien couterait une projection en plein air ?

Associations
Réunir les associations afin de proposer de mutualiser certaines manifestations et de caler les agendas

Taxe logement inoccupé
Suite à la désertification du bourg et suite à la loi ALUR l'idée serait de taxer les logements inoccupées afin de faciliter/encourager la rénovation, la location ou la vente. La Mairie s'est renseignée une délibération devra être votée afin de soumettre ces habitations à la taxe d'habitation ; cela concerne les habitations inoccupées au delà de 2ans.

Logement 1 rue de l'école
Mme GRANDILLON nous annonce libérer le logement. Pas de date pour le moment.
Une annonce sera faite pour relouer l'appartement dès la connaissance de la date de départ.

Date Commission école
Au mois de septembre 2016 une autre organisation du temps périscolaire est à prévoir. La commission permettra de travailler sur les options et de trouver une solution adéquate. MARDI 16 FEVRIER 19H

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros 2016-001 à 2016 -006.